

**DECRET N° 2001-502 DU 22 NOVEMBRE 2001**

Portant admission à la retraite d'un (01) officier subalterne des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le décret n° 80-34 du 11 février 1980, portant déblocage total et définitif des avantages correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

**Sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2001 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le lieutenant YAGBEI Assane Issifou, né vers 1953 et incorporé le 1<sup>er</sup> décembre 1972, aura atteint la limite d'âge supérieure de son grade, (48 ans), le 31 décembre 2001 et est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, après avoir accompli vingt neuf (29) ans, un (01) mois de service effectifs.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

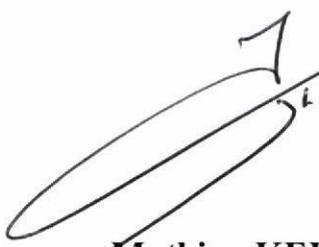
**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 4** : Il lui est délivré une feuille de déplacement et son transport est assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

  
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre d'Etat, Chargé  
de la Défense Nationale,

  
Pierre O S H O .-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO 1